

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Bureau du cabinet

Gap, le

18 NOV. 2011

Affaire suivie par : F.MALLET
Téléphone : 04.92.40.48.40
Courriel : florence.mallet@hautes-alpes.pref.gouv.fr
FM113183

La Préfète des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Hautes-Alpes

En communication à :

Monsieur le Procureur de la République
près le TGI de Gap,
Monsieur le Sous-Préfet de Briançon,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique des Hautes Alpes,
Monsieur le Commandant du Groupement de
gendarmerie des Hautes-Alpes,

Objet : Circulaire sur les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Réf :

- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2).
- Arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) et à l'arrêté ministériel du 24 août 2011, les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin doivent, **à partir du 1er décembre 2011**, mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Ces dispositions nouvelles destinées à renforcer les politiques de santé publique et de lutte contre l'insécurité routière concernent donc les discothèques ainsi que les bars de nuit (bars d'ambiance, piano bars etc.) lorsque ceux-ci bénéficient d'une dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 les autorisant à fermer au delà de l'heure légale.

La réglementation prévoit que le nombre minimal de dispositifs certifiés devra être établi en fonction de l'effectif du public accueilli et variera selon le dispositif retenu par le responsable de l'établissement :

– **éthylotests chimiques** : leur nombre doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50.

– **éthylotests électroniques dotés d'un nombre limité de souffles** : au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes au regard de la capacité d'accueil des lieux et le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50.

– **éthylotests électroniques sans limitation du nombre de souffles** et disposant d'un étalonnage annuel : au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux.

Les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être placés à proximité de la sortie et signalés par un support d'information reproduit en annexe jointe et une notice d'information devra être apposée de manière visible à proximité immédiate de l'appareil et sera conforme aux prescriptions figurant en annexe.

Enfin, le responsable de l'établissement devra veiller à ce que les dispositifs soient utilisés dans des conditions d'hygiène satisfaisante (embouts sous emballage individuel et scellé). En outre, les dispositifs, fixes ou portatifs devront faire l'objet d'une vérification périodique.

Je tiens par ailleurs à vous préciser, en votre qualité d'autorité chargée de la réception des déclarations d'ouverture et de mutation des débits de boisson dans votre commune, que la mise en application de ces nouvelles mesures réglementaires me conduira à n'instruire favorablement les demandes de dérogations de fermeture tardive que dans la mesure où ces dispositifs auront été mis en place. Vous pourrez donc en informer les exploitants qui viendront effectuer une déclaration d'ouverture ou de mutation auprès de vos services.

Des contrôles seront par ailleurs effectués au sein des établissements concernés par les services de police et de gendarmerie, notamment durant la saison hivernale, pour vérifier le respect de ces nouvelles dispositions.

Je vous précise enfin qu'une aide financière de l'État, au titre des crédits du Plan Départemental de Sécurité Routière 2012, pourra être accordée sous certaines conditions aux établissements afin d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme, dont la stricte application devrait permettre de favoriser le recours systématique au conducteur sobre chez les jeunes conducteurs.

Mes services, en particulier la section des polices administratives et le coordinateur de sécurité routière de mon cabinet, demeurent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur ces nouvelles dispositions.

La Préfète,



Francine PRIME

ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLE DE SUPPORT D'INFORMATION VISÉ AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 3

Le support d'information contient le message suivant :



Le message est inscrit :

1. Sur un support au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
2. Centré sur la surface sur laquelle le texte s'affiche.

Différents outils de communication sur ce thème ont été conçus par la sécurité routière et sont mis à disposition sur un extranet.

ANNEXE II

MODÈLE DE NOTICE VISÉE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 4

En complément des exigences de marquage sur les éthylotests selon les règles de certification de la marque NF ETHYLOTEST, la notice d'information contient les mentions suivantes :

1. Usage unique de l'embout ;
2. Le seuil maximal d'affichage (0,25 mg/l dans l'air expiré) correspond au seuil conventionnel fixé à l'article R. 234-1 du code de la route (0,25 mg/l dans l'air expiré correspondent à 0,5 g/l dans le sang) ;
3. La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
4. Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
5. Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;
6. Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
7. Au-delà de 0,25 mg/l, il est déconseillé de prendre le volant en raison des risques présentés et des sanctions encourues.

La notice est imprimée :

1. Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
2. En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.